

## ARRETE DU MAIRE

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

D/2026 – 019

### *Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE*

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne et notamment son titre I,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TICHADOU, Président de la Boule Arédienne, en date du 25 février 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'association **La Boule Arédienne** sise impasse de la Tréflière à LUBERSAC (19210) et représentée par Monsieur Philippe TICHADOU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 28 mars 2026 de 09 h 00 à 23 h 00 à l'occasion de la manifestation « qualificatif individuel FFPJP ».

**Article 2** : le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

**Article 3** : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique :

- **1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans alcool : eux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légume non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de races d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc.
- **3<sup>ème</sup> groupe** : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (composant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vin doux naturels, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 4** : la notification sera faite au demandeur et représentant de l'association. Une publication du présent arrêté sera également effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, à Monsieur l'Agent de Police Municipale et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de secours ou de gendarmerie concernés.

Le 04 mars 2026

Le Maire,



Laurent GORYL

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT  
Notifié le 05/03/2026  
Publication par mise en ligne sur le site [iste.saint-yrieix.fr](http://iste.saint-yrieix.fr) le 05/03/2026